

Avec vous,
au cœur de votre sécurité

Exploitant autorisé
(Remplissez les sections 1, 2, 3, 4 et 6.)

**Exploitant faisant affaire avec une experte ou un expert
en sinistres** (Remplissez toutes les sections.)

▶ Avant de remplir ce formulaire, vous devez d'abord prendre connaissance des renseignements complémentaires à la [page 2](#).

Section 1 – Renseignements sur l'exploitant

Raison sociale ou nom et prénom de l'exploitant

Nom et prénom de la répondante ou du répondant autorisé par l'exploitant (s'il y a lieu)

Adresse	Numéro	Rue	Appartement	Case postale
Succursale	Ville, village ou municipalité		Province	Code postal
Téléphone	Poste	Télécopieur	Courriel	

Section 2 – Renseignements sur l'accident

Numéro du rapport d'accident Date (Année-Mois-Jour) Numéro de plaque d'immatriculation du véhicule impliqué dans l'accident

Nom et prénom de la conductrice ou du conducteur de l'exploitant impliqué dans l'accident Numéro de permis de conduire

Section 3 – Détermination de la responsabilité de l'accident

Le Barème de responsabilité de la *Convention d'indemnisation directe pour le règlement des sinistres automobiles* (CID) s'applique généralement dans les cas de collisions entre deux ou plusieurs véhicules. Pour les autres cas d'accident, c'est la règle du droit commun qui s'applique.

Type de collision :	Pourcentage de responsabilité accordé à la conductrice ou au conducteur impliqué dans l'accident :
<input type="checkbox"/> a) Entre deux ou plusieurs véhicules ▶ Indiquez le numéro de cas du Barème de responsabilité de la CID qui s'applique à l'accident : _____	<input type="checkbox"/> 0 % <input type="checkbox"/> 50 % <input type="checkbox"/> 100 %
<input type="checkbox"/> b) Entre un véhicule et un usager vulnérable ¹ (Le Barème de responsabilité de la CID ne s'applique pas.)	

Précisez les raisons pour lesquelles la conductrice ou le conducteur n'est pas responsable de l'accident. (Ajoutez une page au besoin.)

¹ La définition d'un usager vulnérable est présente à l'article 3.1 du *Code de la sécurité routière*. Celle-ci inclut notamment les piétons, les cyclistes, les personnes à mobilité réduite et les personnes qui, dans l'exercice de leurs fonctions, effectuent un travail à pied sur un chemin public.

Section 4 – Personnes et documents consultés

Position de l'assureur de l'autre partie impliquée Rapport d'accident de la police Rapport d'accident interne Version des témoins
 Version ou témoignage de la conductrice ou du conducteur Autre, veuillez préciser : _____

Section 5 – Renseignements sur l'experte ou l'expert en sinistres (avis fourni par une experte ou un expert en sinistres)

Nom et prénom	Nom de la firme d'experts en sinistres (s'il y a lieu)			
Adresse	Numéro	Rue	Appartement	Case postale
Succursale	Ville, village ou municipalité		Province	Code postal
Téléphone	Poste	Télécopieur	Courriel	
Numéro de certificat de l'Autorité des marchés financiers du Québec	Signature de l'experte ou de l'expert en sinistres		Date (Année-Mois-Jour)	

Section 6 – Signature

J'ai pris connaissance des renseignements à transmettre à la Société ainsi que des renseignements complémentaires mentionnés à la [page 2](#).

Signature de l'exploitant ou de sa répondante ou de son répondant autorisé Date (Année-Mois-Jour)

Renseignements complémentaires

Vous pouvez utiliser le modèle d'avis de non-responsabilité d'accident comme tel ou vous en inspirer pour transmettre les renseignements obligatoires. Le modèle d'avis est disponible sur le site Web de la Société de l'assurance automobile du Québec, dans la section « Véhicule lourd » : saaq.gouv.qc.ca.

Les exploitants qui utilisent les services d'une experte ou d'un expert en sinistres ou ceux qui sont autorisés à transmettre leurs propres preuves doivent déterminer la non-responsabilité de la conductrice ou du conducteur du véhicule lourd impliqué dans un accident. Pour ce faire, ils doivent se baser sur les rapports d'accident rédigés à l'interne et par la police, sur le Barème de responsabilité de la *Convention d'indemnisation directe pour le règlement des sinistres automobiles* (CID) ainsi que sur la position de l'assureur des autres parties impliquées dans l'accident et sur la déclaration des témoins de l'accident, le cas échéant. Ces documents doivent être consultés dans le cas d'une collision entre deux ou plusieurs véhicules. Dans le cas d'une collision avec un usager vulnérable, tous ces documents doivent aussi être consultés, sauf le Barème de responsabilité de la CID, qui ne s'applique pas.

Les frais engagés pour les services d'une experte ou d'un expert en sinistres sont payés par l'exploitant.

Les exploitants doivent s'assurer que l'experte ou l'expert en sinistres possède un certificat à jour délivré par l'Autorité des marchés financiers du Québec.

La Société procédera au traitement de la preuve ou de la demande de l'exploitant si elle a reçu tous les renseignements exigés ci-dessus. Dans le cas contraire, elle avisera l'exploitant des renseignements manquants et des délais qu'elle accorde pour les obtenir avant de poursuivre le traitement du dossier. La responsabilité de l'accident sera maintenue dans le dossier tant que la Société n'aura pas reçu les renseignements manquants.

La Société se réserve le droit d'exiger des renseignements ou des documents supplémentaires pour préciser la preuve reçue ou la demande. Veuillez conserver tous les documents pertinents. La responsabilité de l'accident sera maintenue dans le dossier tant que la Société n'aura pas reçu les renseignements additionnels demandés.

La Société peut considérer qu'une preuve de non-responsabilité d'accident fournie par un exploitant est litigieuse. Une preuve est considérée comme étant litigieuse notamment dans les situations suivantes :

- les renseignements inscrits sur la preuve fournie par l'exploitant ne correspondent pas aux renseignements indiqués sur le rapport d'accident ;
- les renseignements inscrits sur le rapport d'accident ou sur la preuve fournie par l'exploitant sont vagues, ambigus et incomplets ;
- l'exploitant ou l'experte ou l'expert en sinistres de l'exploitant ne s'est pas prononcé clairement sur la non-responsabilité de la conductrice ou du conducteur impliqué dans l'accident.

Si la Société déclare la preuve litigieuse, elle vous avisera et la responsabilité de l'accident sera maintenue dans l'évaluation de votre comportement. Elle vous informera également de la procédure à suivre si vous souhaitez contester cette décision.

La Société peut aussi demander à son expert en sinistres d'analyser la preuve considérée comme litigieuse. Si celui-ci conclut que votre conductrice ou conducteur impliqué dans l'accident est responsable, la responsabilité de l'accident sera maintenue dans l'évaluation de votre comportement. La Société vous avisera par écrit de sa décision et vous informera de la procédure à suivre si vous souhaitez contester cette décision.

Pour contester une décision, vous devez faire une demande écrite de contestation dans les **15 jours** suivant la date de réception de l'avis de la Société.

La Société fera alors valider par son expert en sinistres ou par un autre expert en sinistres indépendant, selon le cas, la preuve de non-responsabilité que vous avez déjà fournie. L'expert en sinistres indépendant vous avisera par écrit des résultats de son analyse. Vous devrez payer les honoraires professionnels de l'expert en sinistres si ce dernier maintient la responsabilité de l'accident. Par contre, la Société paiera les honoraires de l'expert en sinistres indépendant s'il conclut à la non-responsabilité de l'accident.

Transmettre l'avis de non-responsabilité d'accident

Par la poste : Direction des politiques, de la performance et des relations avec le milieu

Société de l'assurance automobile du Québec
Édifice Jean-Lesage
333, boul. Jean-Lesage (act. 2170)
Case postale 19600, succursale Terminus
Québec (Québec) G1K 8J6

Par télécopieur : 418 643-1896

Renseignements personnels

La Société ne recueille que les renseignements personnels qui sont indispensables à l'exercice de ses attributions et à l'application des lois dont elle a la responsabilité en tout ou en partie. Son personnel autorisé traite de façon confidentielle les renseignements personnels qui lui sont confiés. Ils peuvent être communiqués à ses mandataires et à certains ministères et organismes, y compris ceux situés à l'extérieur du Québec, le tout conformément à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*. Ils peuvent aussi servir aux fins de production de statistiques, d'étude, de sondage, d'enquête ou de vérification. Omettre de les fournir peut entraîner un refus du service demandé. Vous pouvez consulter les renseignements personnels vous concernant, en obtenir une copie ou les faire corriger.

Pour plus d'information, consultez la Politique de confidentialité de la Société à saaq.gouv.qc.ca/confidentialite ou téléphonez au Centre des relations avec la clientèle de la Société.